



Le Maire

Arrêté N° 2024_03094_VDM

**SDI 23/0152 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ
N°2024_00473_VDM - 47 RUE DU PETIT SAINT-JEAN - 13001 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2024_02383_VDM, signé en date du 16 juillet 2024, portant délégation de signature, pour la période du 26 août au 8 septembre 2024 inclus, en l'absence de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2024_00473_VDM, signé en date du 14 février 2024, concernant l'immeuble sis 47 rue du Petit Saint-Jean – 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'arrêté modificatif n° 2024_00923_VDM, signé en date du 21 mars 2024, portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n° 2024_00473_VDM,

Considérant l'immeuble sis 47 rue du Petit Saint-Jean – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801C, numéro 0162, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 98 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété [REDACTED]

Considérant la demande de modification de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par le propriétaire, en date du 6 août 2024 et transmise aux services de la Ville de Marseille, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et de traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes de l'immeuble sis 47 rue du Petit Saint-Jean – 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant le document établi en date du 6 août 2024 par le cabinet Studio Aimée Mario, représenté par Monsieur Yannick NOBILE, architecte DE, gérant, au sujet de l'occupation et de l'utilisation des locaux en rez-de-chaussée et attenants de l'immeuble sis 47 rue du Petit Saint-Jean – 13001 MARSEILLE 1ER, transmis par le propriétaire aux services de la Ville de Marseille,

Considérant l'information transmise par le propriétaire en date du 6 août 2024 aux services de la Ville de Marseille, concernant la vacance et l'absence de bail en cours dans les locaux destinés à l'habitation de l'immeuble sis 47 rue du Petit Saint-Jean – 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2024_00473_VDM, signé en date du 14 février 2024,

ARRÊTONS

Article 1

L'article deuxième de l'arrêté de mise en sécurité n° 2024_00473_VDM, signé en date du 14 février 2024, est modifié comme suit :

« Les locaux destinés à l'habitation dans l'immeuble sis 47 rue du Petit Saint-Jean – 13001 MARSEILLE 1ER sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitive suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné et jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité.

Les accès aux appartements interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Le propriétaire doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation.

Ces fluides pourront être rétablis à la demande du propriétaire afin que celui-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, il devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements de l'immeuble interdits d'occupation.

Les locaux situés en rez-de-chaussée de l'immeuble et leurs locaux attenants sont autorisés à l'occupation et l'utilisation.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable les locaux du rez-de-chaussée et leurs locaux attenants de l'immeuble sis 47 rue du Petit Saint-Jean – 13001 MARSEILLE 1ER, ceux-ci devront alors être interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitive, suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. »

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2024_00473_VDM, signé en date du 14 février 2024, restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans les considérants du présent arrêté. Il sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Joël CANICAVE

Monsieur l'Adjoint en charge des finances,
des moyens généraux, du fonctionnement
des services et de l'administration
municipale



Signé le : 30/08/2024